

Arrêté n° PCICP2021271-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE
Commune de MARIGNY-LE-CHATEL

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de MARIGNY-LE-CHATEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 18 janvier 2021, relatif à l'extension de la plateforme de stockage de bois (grumes de peuplier), sur la construction d'un stockage d'écorces et d'un stockage de broyats et sur la régularisation des quantités autorisées de lubrifiants et de propane ;
- VU la demande de compléments adressée par la DREAL à la société Bois déroulés de Champagne, par courriel du 9 février 2021 ;
- VU les compléments au dossier, apportés par l'exploitant par lettre du 10 mars 2021 et par courriel du 16 juin 2021 ;

VU l'autorisation de déversement des eaux de parking dans le réseau public de collecte des eaux pluviales établie par la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardisson et transmise par l'exploitant par courriel du 15 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 24 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 25 août 2021 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier relatif l'extension de la plateforme de stockage de bois (grumes de peuplier), sur la construction d'un stockage d'écorces et d'un stockage de broyats et sur la régularisation des quantités autorisées de lubrifiants et de propane sur le site de MARIGNY-LE-CHATEL démontre que le projet présenté par la société Bois déroulés de Champagne n'est pas substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de modifications n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

CONSIDÉRANT que le système de gestion des rejets aqueux est existant, qu'il a été dimensionné en tenant compte de l'extension de la plateforme de stockage de bois et qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

CONSIDÉRANT que les eaux du parking de stationnement pour les véhicules du personnel ne peut bénéficier du système de gestion des rejets aqueux présent sur site en raison de la déclivité du terrain ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardisson autorise le déversement des eaux de parking dans le réseau de collecte des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour les prescriptions des articles 1.2.1., 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, modifié par le décret du 30 juillet 2021 susvisé, dispose :

« Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.

Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent notamment prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou leur mise à jour. » ;

CONSIDÉRANT qu'un passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Bois déroulés de Champagne, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur la commune de MARIGNY-LE-CHATEL, des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° PCICP2019361-0001 DU 27 DÉCEMBRE 2019

ARTICLE 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019, relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées (ICPE), est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance installée totale 1 500 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel Puissance = 4,2 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	La température d'utilisation est inférieure au point éclair de l'huile employée. La quantité de fluide totale présente dans l'installation est de Quantité = 15 000 litres.	D
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Matières premières : Grumes de peupliers : 7060 m ³ Produits finis : Produits finis : 400 m ³ Contreplaqué pour palettes : 40 m ³ Sous-produits : Stockage de broyats : 300 m ³ + 200 m ³ Volume total = 8 000 m ³	D
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Distribution de Gazole Non-Routier pour l'alimentation des engins en interne. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Volume = 30 m ³	NC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de lubrifiants pour boîtes de vitesses et ponts hypoïdes Le volume susceptible d'être présente est de 220 litres. Quantité = 0,2 tonnes	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total	Cuve de stockage de gazole non-routier en cuve aérienne de 5 m ³ Quantité = 4 tonnes	NC

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 2.2. – Modification des éléments relatifs à la nomenclature IOTA

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019, relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature IOTA, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, étant : Comprise entre 1 et 20 hectares	Surface d'emprise 3,9 ha	D

D (Déclaration)

ARTICLE 2.3. – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
MARIGNY-LE-CHATEL	ZN	25, 33, 40, 41, 43, 45
	ZP	28, 29, 119, 171, 181 (pour partie), 185 (pour partie)

La superficie totale du projet s'élève à 39 428 m².

ARTICLE 2.4. – Conformité aux demandes de modifications des conditions d'exploiter

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant,

accompagnant sa demande du 26 avril 2019, complétée le 29 juillet 2019, ainsi que toute demande de modification des conditions d'exploiter déposées ultérieurement à cette demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

ARTICLE 3 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Bois déroulés de Champagne.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché dans la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.